



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

L'an 2026, le 2 Avril à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/03/2026.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maëlys, BONNEFOY Cathy, DEBAIN Aurélie, MARCHADIER-DEVIGE Cécile, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BONNET Matthias, COSSET Jean-Charles, LAVAL Guillaume, MARTIN Bastien, SARDIN Pierre, SOULAS Jean-Luc

Excusé : BUJEAUD Léo (procuration à JANOT Alain)

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac

Le : 02/04/2026

Et

Publication ou notification du : 02/04/2026

A été nommée secrétaire : BONNEFOY Cathy

2026-04-04 – Nomination d'un représentant titulaire et suppléant à l'ATD16

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2016-11-004 du 08/11/2016, le conseil municipal a décidé d'adhérer à l'ATD16 (Agence Technique de la Charente) Il expose qu'il est nécessaire de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la commune de Foussignac

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de nommer

- Madame MARCHADIER-DEVIGE Cécile représentante titulaire à l'Agence Technique de la Charente (ATD16)
- Monsieur COSSET Jean-Charles représentant suppléant à l'Agence Technique de la Charente (ATD16)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme:
En mairie, le 03/04/2026
Le Maire
Alain JANOT



Foussignac
02-04-2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.